



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 17-130 du 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 17-131 du 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	5
Décret présidentiel n° 17-132 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres candidats aux élections législatives.....	6
Décret exécutif n° 17-133 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	6
Décret exécutif n° 17-134 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 portant adoption du programme national de sécurité de l'aviation civile.....	7
Décret exécutif n° 17-135 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 complétant le décret exécutif n° 94-310 du 3 Jomada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».....	12
Décret exécutif n° 17-136 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 complétant le décret exécutif n° 16-162 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés interministériels du 14 Jomada Ethania 1438 correspondant au 13 mars 2017 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale en qualité de présidents de tribunaux militaires permanents.....	13
--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1438 correspondant au 8 janvier 2017 fixant les modalités de transfert de propriété, à titre gracieux, des locaux réalisés dans le cadre du programme emploi des jeunes du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes.....	14
Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 fixant la classification de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	14
Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 portant désignation des deux (2) assistants des membres de la commission électorale des résidents à l'étranger chargée de centraliser les résultats définitifs du vote pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.....	18
Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 autorisant les chefs de représentations diplomatiques et consulaires à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.....	18
Arrêté du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 complétant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 fixant la liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat de sécurité.....	19

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « Diligence assurance courtage ».....	19
Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant retrait d'agrément de courtier d'assurance.....	19
Arrêtés du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant agrément de courtiers d'assurance.....	19
Décision du 24 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 24 décembre 2016 portant création d'un bureau de douane à Ain Taya.....	20

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.....	21
---	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1438 correspondant au 31 décembre 2016 complétant l'arrêté du 20 novembre 1991 relatif aux emprises et servitudes ferroviaires.....	22
--	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 8 janvier 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés, des établissements publics de santé et des établissements de formation paramédicale relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	22
--	----

DECRETS

**Décret présidentiel n° 17-130 du 5 Rajab 1438
correspondant au 2 avril 2017 portant transfert
de crédits au sein du budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 17-51 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — II est annulé sur 2017, un crédit de un milliard deux cent cinq millions de dinars (1.205.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 intitulé « Frais d'organisation des élections ».

Art. 2. — II est ouvert sur 2017, un crédit de un milliard deux cent cinq millions de dinars (1.205.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	1 200.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1 200.000.000
	Total du titre III.....	1 200.000.000
	Total de la sous-section I.....	1 200.000.000
	Total de la section I.....	1 200.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales....	1 200.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
36-01	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
	Subvention à l'autorité de régulation de l'audiovisuel.....	5.000.000
	Total de la 6ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.000.000
	Total de la Section I.....	5.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication....	5.000.000

Décret présidentiel n° 17-131 du 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-45 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — II est annulé sur 2017, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — II est ouvert sur 2017, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1438 correspondant au 2 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-132 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres candidats aux élections législatives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91-6 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les ministres cités ci-dessous, sont chargés d'assurer, à compter du 8 avril 2017, l'intérim des ministres candidats aux élections législatives du 4 mai 2017 :

— M. Noureddine BOUTARFA, ministre de l'énergie, pour la fonction de ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

— M. Mohamed MEBARKI, ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, pour la fonction de ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— M. Azzedine MIHOUBI, ministre de la culture, pour la fonction de ministre des relations avec le Parlement ;

— M. Mohamed AISSA, ministre des affaires religieuses et des wakfs, pour la fonction de ministre des moudjahidine ;

— M. Abdelmalek BOUDIAF, ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, pour la fonction de ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-133 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — II est annulé sur 2017, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 34-81 « Unité nationale d'instruction et d'intervention-Parc automobile ».

Art. 2. — II est ouvert sur 2017, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'Etat annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Protection civile — Matériel et mobilier.....	4.000.000
34-92	Protection civile — Loyers.....	1.000 000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.000.000
	Total de la Section III.....	5.000.000
	Total des crédits ouverts	5.000.000

Décret exécutif n° 17-134 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 portant adoption du programme national de sécurité de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, (Convention de Chicago signée le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 19) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret exécutif n° 16-312 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 septies de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le programme national de sécurité de l'aviation civile annexé au présent décret est adopté.

Il est mis à jour par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE**

SOMMAIRE

Chapitre 1. Généralités	9
1.1- Introduction.....	9
1.2- Objet.....	9
1.3- Définitions.....	9
Chapitre 2. Cadre national pour le programme de sécurité de l'aviation civile (PNS)	10
2.1- Politique et objectifs nationaux de sécurité de l'aviation civile	10
2.1.1- Cadre législatif national en matière de sécurité.....	10
2.1.2- Responsabilités et obligations de rendre compte de l'Etat en matière de sécurité.....	10
2.1.3- Enquête technique sur les accidents et incidents.....	10
2.1.4- Politique d'application.....	10
2.2- Gestion nationale des risques de sécurité de l'aviation civile	10
2.2.1 Exigences relatives à la sécurité des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) des prestataires de services.....	10
2.2.2- Accord sur la performance de sécurité des prestataires de services.....	11
2.3- Assurance nationale de la sécurité de l'aviation civile	11
2.3.1- Supervision de la sécurité.....	11
2.3.2- Collecte, analyse et échange des données sur la sécurité.....	11
2.3.3- Hiérarchisation de la supervision sur la base des données de sécurité.....	11
2.4- Promotion nationale de la sécurité de l'aviation civile	11
2.4.1- Activités internes de formation, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité.....	11
2.4.2- Activités externes de formation, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité.....	11
Chapitre 3. Mise en œuvre du programme national de sécurité de l'aviation civile (PNS)	11
3.1- Plan de mise en œuvre du programme	11
3.2- Unité opérationnelle de mise en œuvre du programme	12
3.3- Comité national de sécurité de l'aviation civile	12

CHAPITRE 1er GENERALITES

1.1- Introduction

Le présent programme est pris en application des normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en matière de gestion de la sécurité, notamment son annexe 19 à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle l'Algérie a adhéré par décret n° 63-84 du 5 mars 1963.

Une des tâches de l'Etat consiste de créer un environnement dans lequel le secteur de l'aviation civile peut exercer ses diverses activités en garantissant un niveau acceptable de performance de sécurité.

L'objectif principal est d'améliorer la sécurité de l'aviation civile par la mise en place et l'exécution du programme national de la sécurité de l'aviation civile.

1.2- Objet :

Le programme national de sécurité de l'aviation civile (PNS) est un ensemble intégré de la réglementation et des activités visant à améliorer la gestion de la sécurité dénommée ci-après : « programme ».

De plus, l'Etat exige de certains prestataires de services aéronautiques de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS), dans le cadre du programme.

Ce programme est élaboré par l'autorité chargée de l'aviation civile, pour l'exercice de ses fonctions, et ce, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), notamment son annexe 19 et le doc. 9859. Il définit la participation des autres institutions nationales concernées par le programme à des activités précises liées à la gestion de la sécurité et l'établissement des rôles, des responsabilités et des relations de toutes les autorités de l'Etat concernées par l'aviation civile.

1.3- Définitions :

Aux fins du présent programme, on entend par :

Autorité chargée de l'aviation civile : Le ministre chargé de l'aviation civile.

Dirigeant responsable : Personne identifiable à qui incombe la responsabilité de performances efficaces et efficaces du PNS de l'Etat ou du SGS du prestataire de services.

Danger : Etat ou objet qui peut potentiellement causer des blessures mortelles ou graves aux personnes, dégâts matériels ou de structures, la perte de matériel ou de réduction de la capacité d'accomplir une fonction particulière.

Ecarts de sécurité : Evénements de sécurité avec des conséquences réelles de peu ou pas d'importance, qui supposent un manquement aux normes, procédures ou pratiques établies.

Gestion des risques : Gestion des risques consiste à identifier, analyser les risques puis à les éliminer ou les atténuer jusqu'à un niveau acceptable ou tolérable.

Indicateur de performance de sécurité : Paramètre de sécurité basé sur des données qui est utilisé pour surveiller et évaluer les performances de sécurité.

Niveau acceptable de performances de sécurité : Niveau minimum de performances de sécurité de l'aviation civile dans un Etat, comme défini dans son programme national de sécurité, ou dans celui d'un prestataire de services, comme défini dans son système de gestion de la sécurité, exprimé en termes d'objectifs de performance de sécurité et d'indicateurs de performance de sécurité.

Objectif de performance de sécurité : Objectif planifié ou voulu à atteindre sur une période donnée, par rapport à un ou des indicateurs de performance de sécurité.

Prestataire de services aéronautiques : Tout organisme fournissant des services dans le domaine de l'aviation civile. Il inclut les organismes agréés de formation qui sont exposés à des risques de sécurité pendant la prestation de leurs services, les exploitants d'aéronefs, les organismes d'entretien d'aéronefs agréés, les prestataires de services de la circulation aérienne, les ateliers de construction d'aéronefs, les organismes de maintenance d'aéronefs agréés, les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, les exploitants de l'aviation générale internationale qui effectuent des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs et les exploitants d'aérodromes certifiés.

Performance de sécurité : Réalisations en matière de sécurité d'un Etat ou d'un prestataire de services, définies par ses objectifs de performance de sécurité et ses indicateurs de performance de sécurité.

Programme national de sécurité de l'aviation civile : Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

Risque de sécurité : Probabilité et gravité prévues des conséquences ou résultats d'un danger.

Sécurité : Etat dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Système de gestion de la sécurité (SGS) : Approche systématique de la gestion de la sécurité incluant les structures, les obligations de rendre compte, les politiques et les procédures nécessaires.

CHAPITRE 2

CADRE NATIONAL POUR LE PROGRAMME DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE (PNS)

Le cadre national du programme comprend les quatre (4) composantes et onze (11) éléments suivants :

2.1- Politique et objectifs nationaux de sécurité de l'aviation civile**2.1.1- Cadre législatif national en matière de sécurité :**

L'autorité chargée de l'aviation civile veille à la mise en œuvre d'un cadre réglementaire national qui vise à assurer le respect des normes internationales et nationales et qui définit la supervision de la gestion de la sécurité. Elle établit des règlements spécifiques qui définissent la participation des services de l'autorité chargée de l'aviation civile et des autres institutions nationales concernées par l'aviation civile aux activités spécifiques liées à la gestion de la sécurité aéronautique nationale et l'établissement des rôles, des responsabilités, des obligations et des relations des organismes faisant partie du système.

Le cadre législatif national de sécurité et les règlements spécifiques sont examinés périodiquement par l'autorité chargée de l'aviation civile afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents et appropriés en permanence aux besoins nationaux et qu'ils sont à jour par rapport aux normes internationales.

2.1.2- Responsabilités et obligations de rendre compte de l'État en matière de sécurité :

L'autorité chargée de l'aviation civile, l'organe dirigeant responsable du programme, définit et documente les exigences, les obligations et les responsabilités ayant trait à son établissement, sa mise à jour, sa diffusion et sa révision conformément aux exigences fixées par les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en incluant des directives pour planifier, maintenir, contrôler et améliorer le programme de façon à ce qu'il réponde à ses besoins. De ce fait, elle coordonne les activités des différentes structures d'aviation concernées par le programme. Elle adopte une politique de sécurité énonçant clairement les engagements de l'État en matière de sécurité aéronautique, dans laquelle elle s'engage :

— à affecter les ressources nécessaires pour la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration du programme ;

— à établir des dispositions pour la protection des systèmes de collecte et de traitement de données de sécurité ;

— à appuyer la gestion de la sécurité par un système efficace de compte rendu du danger ;

— à coordonner avec les prestataires de services aéronautiques dans la résolution de problèmes de sécurité ;

— à communiquer à tout le personnel cette politique de sécurité ;

Cette politique de sécurité est communiquée à tous les prestataires de services aéronautiques afin de leur signifier leurs responsabilités individuelles en matière de sécurité.

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports fixe le niveau acceptable de performance de sécurité associé au programme exprimé en termes mesurables et qui est lié à l'ampleur et à la complexité des activités de l'aviation civile nationale, et rend compte périodiquement à l'autorité chargée de l'aviation civile de la mise en œuvre et de la performance du programme. Elle s'assure que les responsabilités et les obligations de rendre compte à l'égard du programme et des systèmes de gestion de la sécurité des prestataires de services aéronautiques soient définies, comprises et appliquées par tout le personnel œuvrant au sein de l'aviation civile nationale.

2.1.3- Enquête technique sur les accidents et incidents :

L'autorité chargée de l'aviation civile doit garantir l'indépendance de l'organisme d'enquête sur les accidents et incidents et les autres structures de l'Etat concernées par le programme.

2.1.4- Politique d'application :

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports établit une politique d'application qui fixe les conditions permettant aux prestataires de services aéronautiques de traiter les événements liés à certains écarts par rapport aux normes de sécurité et de les résoudre en interne dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité (SGS) et ce, à travers des procédures de conformité aux règlements et à la satisfaction de l'autorité chargée de l'aviation civile.

2.2- Gestion nationale des risques de sécurité de l'aviation civile**2.2.1- Exigences relatives à la sécurité des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) des prestataires de services :**

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports élabore les directives qui régissent la façon dont les prestataires de services aéronautiques identifieront les dangers opérationnels et gèrent les risques de sécurité. Ces directives comprennent les exigences, les règlements d'exploitation spécifiques et les politiques de mise en œuvre concernant le système de gestion de la sécurité (SGS) des prestataires de services aéronautiques. Elles sont examinées périodiquement afin de s'assurer qu'elles demeurent pertinentes et conviennent aux activités des prestataires de services aéronautiques.

2.2.2- Accord sur la performance de sécurité des prestataires de services :

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports convient avec les prestataires de services aéronautiques, des performances de sécurité de leurs systèmes de gestion de la sécurité (SGS) respectifs. Ces performances convenues avec chacun des prestataires de services aéronautiques sont examinées et mesurées, périodiquement, afin de s'assurer qu'elles demeurent pertinentes et qu'elles conviennent en permanence aux activités des prestataires de services aéronautiques.

2.3- Assurance nationale de la sécurité de l'aviation civile

2.3.1- Supervision de la sécurité :

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports met en place des mécanismes pour assurer une surveillance efficace de tous les éléments cruciaux de la fonction de supervision de la sécurité de l'aviation civile conformément aux exigences de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Ces mécanismes doivent comprendre les inspections, les audits et les enquêtes pour s'assurer que l'identification des dangers et la gestion de risques de sécurité ont dûment été prises en compte dans le système de gestion de la sécurité des prestataires de services aéronautiques et suivent des directives réglementaires précises.

2.3.2- Collecte, analyse et échange des données sur la sécurité :

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports développe un mécanisme pour la collecte et le stockage des données sur les dangers et les risques de sécurité tant au niveau individuel que global de l'aviation civile nationale. Elle met en place des moyens nécessaires pour produire les informations de sécurité à partir des données stockées et pour échanger ces informations avec les prestataires de services aéronautiques et/ou d'autres Etats, selon les besoins.

Elle prend les mesures nécessaires pour la protection de l'information et des données fournies, dans le cadre du programme, par les prestataires de services aéronautiques et/ou les autres autorités nationales concernées par le programme, et s'assure qu'ils sont utilisés exclusivement aux fins spécifiées dans le programme.

2.3.3- Hiérarchisation de la supervision sur la base des données de sécurité :

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports établit des procédures pour hiérarchiser les inspections, les audits et les enquêtes en fonction des domaines où la sécurité soulève une plus grande préoccupation ou représente un grand besoin en utilisant les résultats de l'analyse des données sur les dangers, leurs conséquences sur l'exploitation et l'évaluation des risques de sécurité.

2.4- Promotion nationale de la sécurité de l'aviation civile

2.4.1- Activités internes de formation, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité :

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports développe un programme de formation adapté aux besoins et à la complexité des activités d'aviation civile. Ce programme de formation est dispensé pour le personnel concerné par le programme. Il inclut un processus documenté pour vérifier sa conformité vis-à-vis des quatre (4) composantes du PNS ainsi que son efficacité. Un dossier de formation est établi pour le personnel en question.

Elle œuvre au renforcement de la sensibilisation et entretient une communication bilatérale de renseignements pertinents en matière de sécurité pour appuyer, au sein de ses services et des autres autorités nationales concernées par l'aviation civile, le développement d'une culture d'organisation favorable à un programme efficace et efficient.

2.4.2- Activités externes de formation, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité :

La direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports encourage la formation, réalise des activités d'information et œuvre à renforcer la sensibilisation sur les risques de sécurité. Elle entretient une communication bilatérale de renseignements en matière de sécurité pour appuyer, chez les prestataires de services aéronautiques, le développement d'une culture d'organisation favorable à un système de gestion de sécurité (SGS) efficace et efficient.

CHAPITRE 3

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE (PNS)

3.1- Plan de mise en œuvre :

L'autorité chargée de l'aviation civile est l'organe dirigeant responsable à l'échelle nationale de la coordination, de la mise en œuvre et de l'administration du programme.

Un plan de mise en œuvre du programme est élaboré au niveau de la direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports. Il décrit les différentes étapes de sa mise en œuvre pour atteindre les objectifs de sécurité nationale.

Cette mise en œuvre est liée à l'ampleur et à la complexité du système d'aviation civile nationale.

3.2- Unité opérationnelle de mise en œuvre du programme :

Il est créé au niveau de la direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère en charge des transports, une unité opérationnelle de mise en œuvre du programme national de sécurité de l'aviation civile, chargée d'établir le plan de mise en œuvre, de planifier, d'organiser, de proposer la mise à jour, de contrôler et d'améliorer, continuellement, le programme de façon à ce qu'il réponde aux exigences de la sécurité de l'aviation civile.

L'unité opérationnelle, présidée par le directeur de l'aviation civile et de la météorologie, est composée des experts compétents dans les domaines suivants :

- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- la navigation aérienne ;
- l'exploitation technique des aéronefs ;
- la navigabilité des aéronefs ;
- les licences du personnel ;
- l'exploitation des aéroports ;
- la météorologie.

La liste nominative des membres de cette unité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

3.3- Comité national de sécurité de l'aviation civile :

Il est créé au niveau du ministère en charge des transports un comité national de sécurité de l'aviation civile. Il est chargé de coordonner la mise en œuvre et l'administration du programme entre les différents organismes nationaux de l'aviation civile.

Ce comité, présidé par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du directeur général de la sûreté nationale ;
- le sous-directeur de la sécurité et de la navigation aériennes ;
- le sous-directeur des transports aériens ;
- le sous-directeur de l'exploitation des aéroports ;
- le sous-directeur de la météorologie ;
- un représentant de la société d'économie mixte de contrôle technique des transports dénommée : « VERITAL » ;
- un représentant de l'établissement national de la navigation aérienne ;
- un représentant de la compagnie aérienne nationale Air Algérie ;
- un représentant de la compagnie aérienne nationale Tassili Airlines.

La liste nominative du comité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Décret exécutif n° 17-135 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 complétant le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104 ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 76 et 112 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale », en application des dispositions des articles 76 et 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-069 enregistre :

En recettes :

- (sans changement jusqu'à)
- contributions à la promotion des personnes handicapées ;
- 30 % sur la part de 2 % du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de la téléphonie mobile ;
- 30 % du montant de la taxe sur les pneus neufs importés.
- (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-136 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 complétant le décret exécutif n° 16-162 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-162 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 16-162 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-162 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

..... (sans changement)

— la prise en charge financière des dépenses liées aux études concernant le secteur des ressources en eau et des dépenses relatives à la conception et à la réalisation de système d'information (équipements, logiciels et formation) intéressant le secteur des ressources en eau.

..... (le reste sans changement) »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 14 Jomada Ethania 1438 correspondant au 13 mars 2017 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale en qualité de présidents de tribunaux militaires permanents.

Par arrêté interministériel du 14 Jomada Ethania 1438 correspondant au 13 mars 2017, le détachement auprès du ministère de la défense nationale de M. Mohamed Aggouni, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juin 2017, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 14 Jomada Ethania 1438 correspondant au 13 mars 2017, le détachement auprès du ministère de la défense nationale de M. El-Hachemi Djebblahi, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er mai 2017, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1438 correspondant au 8 janvier 2017 fixant les modalités de transfert de propriété, à titre gracieux, des locaux réalisés dans le cadre du programme emploi des jeunes du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-119 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant les conditions et les modalités de mise à disposition de locaux réalisés dans le cadre du programme emploi des jeunes, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 11-119 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de transfert de propriété, à titre gracieux, des locaux réalisés dans le cadre du programme emploi des jeunes du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes.

Art. 2. — Les locaux concernés par le transfert de propriété cité à l'article 1er ci-dessus, sont ceux résultant des opérations d'aménagement et de réhabilitation des actifs résiduels des Aswak et des entreprises de distribution des galeries algériennes dissoutes et ceux réalisés dans le cadre de programmes neufs.

Art. 3. — L'opération de transfert visée ci-dessus, est réalisée sur la base d'un inventaire contradictoire établi par le directeur des domaines de wilaya territorialement compétent et le président de l'assemblée populaire communale concernée.

Cet inventaire doit faire ressortir l'identification exacte des locaux objet du transfert, notamment en termes de situation, adresse, consistance, superficie ainsi que l'origine de propriété pour les actifs bâtis et des terrains pour les programmes neufs.

Art. 4. — L'inventaire dûment établi et contresigné par le directeur des domaines de wilaya territorialement compétent et le président de l'assemblée populaire communale concernée est approuvé par arrêté du wali.

Art. 5. — Dès réception de l'arrêté du wali approuvant l'état d'inventaire y annexé, le directeur des domaines de wilaya établit un acte de dépôt consacrant le transfert de propriété soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière auprès de la conservation foncière territorialement compétente.

Art. 6. — Le président de l'assemblée populaire communale concernée procède, dès réception de l'acte publié, à l'inscription des locaux transférés dans le sommier de consistance des biens immobiliers de la commune.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1438 correspondant au 8 janvier 2017.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Hadji BABA AMMI

-----★-----

Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 fixant la classification de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant l'organisation interne de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — La caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales est classée dans la catégorie A, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	Chef de département de l'administration générale	A	2	N-1	363	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département des programmes de fonctionnement					Administrateur ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de département des programmes d'équipement et d'investissement						

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	Chef de département des statistiques et de l'informatique	A	2	N-1	363	<p>Ingénieur principal en statistique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en statistique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de bureau au niveau du : - département de l'administration générale - département des programmes de fonctionnement - département des programmes d'équipement et d'investissement	A	2	N-2	218	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général de la caisse

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	Chef de bureau au niveau du département des statistiques et de l'informatique	A	2	N-2	218	<p>Ingénieur principal en statistique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Documentaliste — archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en statistique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste — archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général de la caisse

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Nour-Eddine BEDOUI

Hadji BABA AMMI

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 portant désignation des deux (2) assistants des membres de la commission électorale des résidents à l'étranger chargée de centraliser les résultats définitifs du vote pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 163 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-57 du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 16-335 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, notamment son article 10 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 16-335 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016, susvisé, sont désignés, en qualité d'assistants des membres de la commission électorale des résidents à l'étranger, les fonctionnaires dont les noms suivent :

— M. Fateh Halilou ;

— M. Abdelghani Amara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017.

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères
et de la coopération
internationale

Ramtane LAMAMRA

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Nour-Eddine BEDOUI

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 autorisant les chefs de représentations diplomatiques et consulaires à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 33 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-57 du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant régime électoral, les chefs de représentations diplomatiques et consulaires sont autorisés, et à leur demande, à avancer de cent-vingt (120) heures la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Les décisions prises en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sont affichées au siège des ambassades et consulats dix (10) jours au maximum avant la date d'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre chargé de l'intérieur et au ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017.

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères
et de la coopération
internationale

Ramtane LAMAMRA

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Nour-Eddine BEDOUI

Arrêté du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 complétant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 fixant la liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat de sécurité.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 fixant la liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat de sécurité ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997, susvisé, comme suit :

« Art. 2. — Les aéroports ... (sans changement jusqu'à) de Béchar, de Jijel, de Tindouf, de Timimoune, de Chlef, de Tiaret, de Touggourt, d'El Oued, de Sétif, de Batna, de Ghardaïa, de Ain Salah et d'Adrar sont dotés d'un commissariat de sécurité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant retrait d'agrément de la société de courtage EURL « Diligence assurance courtage ».

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, l'agrément accordé par arrêté du 3 Joumada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015 est retiré à la société de courtage EURL « Diligence assurance courtage », en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant retrait d'agrément de courtier d'assurance.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'agrément accordé par arrêté du 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010, est retiré à M. Krimat Daoud.

-----★-----

Arrêtés du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant agrément de courtiers d'assurance.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, M. Sellidj Abdelhakim est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – Accidents ;
- 2 – Maladie ;
- 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – Corps de véhicules aériens ;
- 6 – Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – Marchandises transportées ;
- 8 – Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 – Autres dommages aux biens ;
- 10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – Responsabilité civile générale ;
- 14 – Crédits ;
- 15 – Caution ;
- 16 – Pertes pécuniaires diverses ;

- 17 – Protection juridique ;
- 18 – Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – Vie - Décès ;
- 21 – Nuptialité - Natalité ;
- 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24 – Capitalisation ;
- 25 – Gestion de fonds collectifs ;
- 26 – Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, M. Benkorichi Khaled est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – Accidents ;
- 2 – Maladie ;
- 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – Corps de véhicules aériens ;
- 6 – Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – Marchandises transportées ;
- 8 – Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 – Autres dommages aux biens ;
- 10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – Responsabilité civile générale ;
- 14 – Crédits ;
- 15 – Caution ;

- 16 – Pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – Protection juridique ;
- 18 – Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – Vie - Décès ;
- 21 – Nuptialité - Natalité ;
- 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24 – Capitalisation ;
- 25 – Gestion de fonds collectifs ;
- 26 – Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

-----★-----

Décision du 24 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 24 décembre 2016 portant création d'un bureau de douane à Ain Taya.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé, auprès de l'inspection divisionnaire des douanes de Ain Taya, un bureau de recette de douane, spécialisé dans le traitement des litiges douaniers, dénommé « Ain Taya — contentieux », code comptable 16/2 — 0011.

Art. 2. — Le bureau prévu à l'article 1er ci-dessus, est chargé de l'ensemble des actes liés à la gestion des litiges douaniers, aux poursuites judiciaires, au recouvrement forcé des droits, taxes et amendes encourues, à la conservation et à la vente des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, et qui sont consécutifs aux contentieux douaniers formalisés par les inspections principales des bureaux de douane et les services des douanes et de l'Etat, compétents en matière de lutte contre la fraude et la contrebande et exerçant leurs activités dans la circonscription territoriale de l'inspection divisionnaire des douanes de Ain Taya.

Art. 3. — La recette des douanes rattachée à ce bureau est classée en 1ère catégorie.

Art. 4. — La gestion des affaires contentieuses en instance auprès du bureau de douane de plein exercice de Ain Taya (code 16/2 — 008 et 16/2 — 009) est transférée au bureau de douane visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — La liste annexée à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 6. — La liste annexée à la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 7. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 8. — Le directeur régional des douanes d'Alger - extérieur et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Ain Taya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 24 décembre 2016.

Kaddour BENTAHAR.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.

Art. 2. — Les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur :

- **annexe 1** : Options fondamentales ;
- **annexe 2** : Lignes aériennes de haute tension de classe (HTA) et basse tension ;
- **annexe 3** : Lignes souterraines haute tension de classe (HTA) et basse tension ;
- **annexe 4** : Postes électriques ;
- **annexe 5** : Branchements en basse tension ;
- **annexe 6** : Comptage ;
- **annexe 7** : Protection des réseaux de distribution de l'électricité ;
- **annexe 8** : Mise à la terre.

Art. 4. — Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 3 ci-dessus, s'appliquent, chacune en ce qui la concerne :

- a) aux concessionnaires de distribution de l'électricité ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de conception et de réalisation des ouvrages sur le réseau de distribution de l'électricité.

Art. 5. — Les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité sont mises à jour, au besoin et/ou à l'initiative des concessionnaires de distribution de l'électricité, en collaboration avec les opérateurs concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017.

Nour-Eddine BOUTARFA.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1438 correspondant au 31 décembre 2016 complétant l'arrêté du 20 novembre 1991 relatif aux emprises et servitudes ferroviaires.

— — — —

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-29 du 25 mars 1976 relative à l'acquisition et à la gestion du domaine du chemin de fer ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sûreté, la sécurité, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1991 relatif aux emprises et servitudes ferroviaires ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1991 relatif aux emprises et servitudes ferroviaires, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La position des emprises ferroviaires découle de la présentation :

- de l'acte de propriété ;
- de l'acte administratif d'expropriation ou ;
- du plan d'alignement des chemins de fer.

A défaut de ces documents, la distance à prendre pour déterminer les limites des emprises ferroviaires est :

- de vingt-cinq (25) mètres de part et d'autre de la voie ferrée mesurés à partir du bord du rail extérieur en terrain plat ;
- de cinq (5) mètres mesurés à partir de l'arête supérieure du talus du déblai ;
- de cinq (5) mètres mesurés à partir de l'arête inférieure du talus du remblai.

Toutefois, la distance de vingt-cinq (25) mètres de part et d'autre de la voie ferrée mesurés à partir du bord du rail extérieur en terrain plat peut être réduite à un minimum de 12,5 mètres, après accord du ministère chargé des transports dans les cas suivants :

- l'exiguïté des espaces dans les agglomérations ;
- les ouvrages d'art important ;
- les unités économiques importantes ;
- les sites classés par les organismes nationaux et internationaux ;
- les habitations à très fortes densités ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1438 correspondant au 31 décembre 2016.

Boudjema TALAI.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 8 janvier 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés, des établissements publics de santé et des établissements de formation paramédicale relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 8 janvier 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés, des établissements publics de santé et des établissements de formation paramédicale relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 8 janvier 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés des établissements publics de santé et des établissements de formation paramédicale relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement jusqu'à) tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	(1) Contrat à durée indéterminée		(2) Contrat à durée déterminée			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 4	15	2	—	—	17	6	315
Ouvrier professionnel de niveau 3	397	7	—	—	404	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	1166	49	—	—	1215	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 1	15494	17601	—	—	33095	1	200
Conducteur automobile de niveau 3	9	—	—	—	9	4	263
Conducteur automobile de niveau 2	1160	20	—	—	1180	3	240
Conducteur automobile de niveau 1	2562	50	—	—	2612	2	219
Agent de prévention de niveau 2	213	1	—	—	214	7	348
Agent de prévention de niveau 1	4354	3	—	—	4357	5	288
Gardien	6866	353	—	—	7219	1	200
Agent de service de niveau 3	64	91	—	—	155	5	288
Agent de service de niveau 2	150	55	—	—	205	3	240
Agent de service de niveau 1	2628	4896	—	—	7524	1	200
Total général	35078	23128	—	—	58206		

Art. 2. — Les effectifs des postes de travail des services déconcentrés, des établissements publics de santé et des établissements de formation paramédicale relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont répartis conformément aux annexes 1, 2 et 3 jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016.

Le ministre
des finances

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Hadji BABA AMMI

Abdelmalek BOUDIAF

Belkacem BOUCHEMAL